# 

# Attention !

**Ce document est un simple modèle de statuts constitutifs mis à votre disposition à titre informatif par Qonto et ne peut être considéré comme « *prêt à l'emploi* ». Il doit être utilisé, adapté et complété en tenant compte, notamment, de l’activité exercée, des objectifs et des contraintes du projet de société.**

**A cet égard, Qonto ne peut être tenue responsable de toute utilisation faite de ce modèle.**

Légende :

*[texte]* : texte à compléter selon les données de l’utilisateur du présent document

[💡***Note****: texte.] :* Note d’information à destination de l’utilisateur du présent document. Ces notes visent à fournir une information à l’utilisateur, en lien avec la section du modèle de statuts où elles sont insérées

***[Dénomination sociale]***

Société à responsabilité limitée au capital de *[Montant du capital social]* euros

Siège social : *[Adresse du siège social]*

RCS *[Greffe compétent]* en cours de formation

*[💡****Note*** *liminaire : La « SARL de famille » est une société sous forme de société à responsabilité limitée avec une option fiscale pour les sociétés de personnes, prise avec l’accord de tous les associés et notifiée par ces derniers (qui seront redevables de l’impôt) au service des impôts avant la date d'ouverture du premier exercice sur lequel elle porte (article 239 bis AA du Code Général des Impôts). Pour les sociétés nouvelles, l'option prend effet immédiatement si elle est formulée dans les statuts (voir article 27).*

*Peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les SARL exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, formées uniquement entre parents en ligne directe, ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un PACS conformément aux dispositions légales susvisées.*

*Etant précisé que les professions libérales et les activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux au sens de l’article 92 du Code général des impôts sont exclues de l’option.*

*L'option s'applique sans limitation de durée et cesse si la société ne remplit plus les conditions requises (divorce, cession de parts sociales ou entrée dans le capital social d’un tiers ne remplissant pas la condition de parenté ci-dessus décrite, etc.) ou décide de révoquer l'option fiscale.*

*Dans ce cas, la Société est replacée dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et perd pour l'avenir la possibilité d'exercer une nouvelle option pour le régime des sociétés de personnes.]*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Les soussignés :**

*[💡****Note****: A compléter avec (i) l’identité des personnes physiques associées telles que décrites dans la note liminaire et (ii) les liens de parenté existant entre eux.]*

1. **Monsieur** *[Nom et prénom]***,** né le *[date de naissance]* à *[lieu de naissance]*, demeurant *[adresse]* ; et
2. **Madame** *[Nom et prénom]*, née *[nom de jeune fille]*,née le *[date de naissance]* à *[lieu de naissance]*, demeurant *[adresse]* ;

*[Mariés sous le régime de] [Préciser le régime matrimonial]*

1. **Madame/Monsieur** *[Nom et prénom]*, né(*e*) le *[date de naissance]* à *[lieu de naissance]*, demeurant *[adresse]*, *[fils]* de *[indiquer les liens de parenté]***.**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « **Société**»).

Aux termes de l’article 27 des présents statuts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l’article 8 du Code général des impôts. En conséquence, la Société est également régie par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts et à tout texte qui s’y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement :

*[💡****Note****: Certaines activités sont interdites sous forme de SARL : entreprises d’assurance, de capitalisation et d’épargne, exploitation d’un laboratoire de biologie médicale, etc. et autres activités réglementées.]*

* *[A compléter en fonction des activités qui seront exercées par la société, du code APE/NAF souhaité et de la convention collective applicable…] ;*
* *[La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance].*

*[Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l’objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.]*

*[💡****Note****: L'article 1835 du Code civil prévoit que les statuts de toute société « peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Cependant, cette faculté est rarement utilisée.]*

*[*Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter : *[Indiquer la raison d’être de la Société].*

Il appartiendra au *[Qualité du responsable du suivi de la raison d'être de la Société]* de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le *[Qualité du responsable du suivi de la raison d'être de la Société]* rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

A cet effet, les indicateurs suivants seront mis en place : *[Décrire les indicateurs]*  
Ces indicateurs permettant *[\_\_] ]*

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « ***[Dénomination sociale]*** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

**ARTICLE 4 - DUREE**

*[💡****Note****: La durée de 99 ans est la durée maximale, il peut être prévu une durée plus courte.]*

La durée de la Société est de *[99/ [Durée de la Société]]* années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : *[Adresse du siège social]*.

Il pourra être transféré collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut également être transféré sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

TITRE Il

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 6 - APPORTS**

*[💡****Note****: Cet article est à adapter en fonction du ou des types d’apports réalisés à la constitution : apport en numéraire, apport en nature et/ou apport en industrie.]*

**Apports en numéraire**

Les soussignés font apport lors de la constitution à la Société d’une somme en numéraire de *[montant total des apports en numéraire en lettres]* euros *([montant total des apports en numéraire en chiffres]* €) à savoir :

* **Madame/ Monsieur** *[Identité de l’associé]*

à concurrence de *[montant en lettres]* EUROS,  *[montant en chiffres]* EUROS

* *[-]*

à concurrence de *[montant en lettres]* EUROS,  *[montant en chiffres]* EUROS

* *[-]*

à concurrence de *[montant en lettres]* EUROS,  *[montant en chiffres]* EUROS

------------------------

*[total en chiffres]* EUROS

Cette somme de [*Montant en lettres*] ([*Montant en chiffres*] €) euros a été déposé préalablement à ce jour au crédit d’un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l’atteste l’attestation du dépositaire établi auprès de l’office notarial [*Identité complète de l’office notarial*] en date du [*Date du certificat du dépôt des fonds*].

*[💡****Note****: A adapter/compléter notamment en cas de libération partielle du capital social. Les associés sont tenus de libérer seulement une fraction correspondant au moins au cinquième du montant des apports en numéraire. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au RCS.]*

*[💡****Note****: Qonto n’offre pas la possibilité de réaliser un apport en nature].*

* Apports en nature : *[Montant total en lettres]* euros *[Montant total en chiffres* €].

**Total des apports formant le capital social** : *[Montant total en lettres]* euros *[Montant total en chiffres* €].

*[💡****Note****: A adapter/compléter en cas d’apport en industrie qui n’est pas constitutif du capital social. L’étendue des droits de l’apporteur en industrie doit être fixée dans les statuts notamment le nombre de parts sociales attribuées et le droit au bénéfice et au boni de liquidation. A défaut de clauses particulières à cet égard, la part de l’apporteur en industrie dans les bénéfices et le boni de liquidation est égale à celle de l’associé qui a la plus petite participation au capital.]*

*[***6.3. Déclarations juridiques**

**Souscriptions de Madame/Monsieur *[Identité de l’apporteur]* au moyen de fonds propres**

Madame/Monsieur *[Identité de l’apporteur],*marié*[e]* à Madame/Monsieur *[Identité de l’époux ou de l’épouse]* sous le régime de *[Régime matrimonial]* déclare, en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l’article 1434 du Code civil, qu’il*[elle]* a réalisé l’apport en numéraire visé à l’article 6.2 ci-avant au moyen de deniers propres qu’il*[elle]* a reçus par *[mode d’acquisition des fonds propres]* et tiennent lieu pour Madame/Monsieur *[Identité de l’apporteur]* d’emploi ou de réemploi.

En conséquence, son époux*[épouse]* ne pourra invoquer aucun droit quelconque sur les parts sociales reçues en rémunération de son apport.

**Renonciations à la qualité d’associé :**

Par courriers séparés préalables à la signature des présentes,

1. Monsieur *[Identité du mari]*, marié à Madame *[identité de l’épouse]* née *[Nom de jeune fille de l’épouse]* sous le régime de *[Régime Matrimonial]*, a reconnu avoir été averti de la présente souscription en application de l’article 1832-2 du Code civil et déclaré renoncer à devenir personnellement associé au titre des parts souscrites par son épouse ;
2. Madame *[Identité de l’épouse]* née *[Nom de jeune fille de l’épouse]*, mariée à Monsieur *[identité du mari]* sous le régime de *[Régime Matrimonial]*, a reconnu avoir été avertie de la présente souscription en application de l’article 1832-2 du Code civil et déclaré renoncer à devenir personnellement associé au titre des parts souscrites par son mari ;

*[💡****Note****: En présence d’un associé marié sous le régime de la communauté qui apporterait des biens ou des fonds communs, il convient d’obtenir une renonciation du conjoint de celui-ci à la qualité d’associé, sans quoi ce dernier serait associé dans la Société à 50/50 avec son conjoint.]*

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LIBERATION**

Le capital social est fixé à *[Montant en lettres]* (*[Montant en chiffres]* €) euros.

Il est divisé en *[Nombre de parts sociales en lettres]* (*[Nombre de parts sociales en chiffres]*) parts sociales numérotées de 1 à *[Nombre de parts sociales en chiffres]*, *[entièrement souscrites et libérées][💡****Note****: à adapter en fonction du montant du capital social effectivement libéré.]* chacune de *[Montant de la valeur nominale unitaire en lettres] ([Montant de la valeur nominale unitaire en chiffres]* €) euros de valeur nominale.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

**Madame/ Monsieur** *[-]* à concurrence de

*[Nombre de parts sociales en lettres]* PARTS SOCIALES,

*[Nombre de parts sociales en chiffres]* PARTS

**Madame/ Monsieur** *[-]* à concurrence de

*[Nombre de parts sociales en lettres]* PARTS SOCIALES,

*[Nombre de parts sociales en chiffres]* PARTS

**Madame/ Monsieur** *[-]* à concurrence de

*[Nombre de parts sociales en lettres]* PARTS SOCIALES,

*[Nombre de parts sociales en chiffres]* PARTS

-----------------------

*[Nombre total de parts sociales en chiffres]* PARTS

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1 – Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, soit au moyen d’apports en numéraire en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit au moyen d’apport en nature.

La décision d’augmentation de capital par voie d’incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d’augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales anciennes, est prise par décision unanime des associés.

Les attributaires de parts sociales, s’ils n’ont pas déjà la qualité d’associés, devront être agréés dans les conditions de l’article 11.2 des présents statuts.

*[*En cas d’augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu’il possède, d’un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l’augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l’article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l’article 11.2 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n’exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d’entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l’être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l’article 11.2 des présents statuts. A défaut, l’augmentation de capital n’est pas réalisée.

Les conditions d’exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la Gérance. Toutefois, le délai d’exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à5 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d’augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.*]*

*[💡****Note****: Le droit préférentiel de souscription n’étant pas d’ordre public, il peut donc être supprimé.]*

2 – Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l’annulation des parts sociales existantes.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire ou l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, cette attribution sera répartie entre l’usufruitier et le nu-propriétaire selon la valeur respective de chacun des droits. En cas d’accord contraire de l’usufruitier et du nu-propriétaire sur la répartition de l’attribution, ces derniers seront tenus de le signifier à la Société.

**ARTICLE 9 – COMPTES-COURANT D’ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

TITRE III

PARTS SOCIALES

**ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. INDIVISIBILITE**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

En cas de convention conclue entre l’usufruitier et le nu-propriétaire prévoyant une répartition différente du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire, ces derniers sont tenus de signifier ladite convention à la Société dans les huit (8) jours de sa conclusion. A défaut, la répartition des droits de vote prévue aux présents statuts prévaudra sur la répartition des droits de vote convenue dans la convention.

*[💡****Note****: La répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire proposée ci-avant n’est pas impérative. Les statuts peuvent organiser une répartition différente mais l’usufruitier reste seul compétent pour voter s’agissant de l’affectation des bénéfices. Le nu-propriétaire et l’usufruitier peuvent, par convention, s'accorder pour que le droit de vote soit exercé exclusivement par l'usufruitier sans que les statuts puissent interdire ou limiter cette convention. Il est précisé, toutefois, que toutes décisions entrainant une augmentation des engagements du nu-propriétaire ne peuvent être prises sans son accord.]*

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

* 1. **Forme - Opposabilité**

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier dans les formes de l’article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les formalités ci-dessus doivent être réalisées et les statuts de la Société modifiés doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique. En l’absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du Gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers.

* 1. **Agrément**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d’associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et lorsqu’elles sont réalisées au profit du conjoint, d’un ascendant ou d’un descendant du cédant.

*[💡****Note****: Les statuts peuvent soumettre à agrément les cessions entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.]*

A l’effet d’obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant, s’il s’agit d’un cessionnaire personne physique, les prénoms, nom, et adresse du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, ou s’il s’agit d’un cessionnaire personne morale sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège et le numéro d’identification au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société, le Gérant doit convoquer l’assemblée des associés ou les consulter par écrit, l’agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant précisé que l’associé cédant participe au vote. *[💡****Note****: Les statuts peuvent décider d’une majorité plus forte sans pouvoir exiger l’unanimité.]*

La décision des associés doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession est autorisée si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession.

Si l’agrément est refusé, les associés ou la Société doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée. Ils disposent pour cela d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d’agrément.

L'associé cédant ne peut toutefois imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat des parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Sauf accord du ou des cédants, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée

Le cédant a le droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément. S'il exerce ce droit, ni les associés ni la Société ne sont tenus de racheter ses parts.

Le prix de rachat des parts sociales après refus d'agrément est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil.

Les associés peuvent également décider que l'achat des parts sera effectué par la Société elle-même par voie de réduction du capital social mais l'opération n'est possible qu'avec l'accord de l'associé cédant.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti, ni les associés, ni un tiers, ni la Société n'ont acheté les parts dont la cession a été rejetée, l'associé cédant qui n'a pas renoncé à la cession peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

*[💡****Note****: Les statuts peuvent stipuler que le conjoint ou héritier ne devient associé qu’après avoir été agréé. Les statuts peuvent également prévoir que, en cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants et évincer ainsi par avance les héritiers s'ils ne sont pas déjà associés. Dans ce cas, l'héritier évincé a droit à la valeur des droits sociaux du défunt.]*

TITRE IV

GÉRANCE

**ARTICLE 12 - GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne physique, pouvant avoir ou non la qualité d’associé. *[💡****Note****: le Gérant est nécessairement une personne physique. En cas de pluralité de Gérants, chacun d’entre eux engage la Société à l’égard des tiers. Les statuts peuvent réserver aux seuls associés la possibilité d’être nommés Gérants de la Société. Par ailleurs, les statuts peuvent imposer des conditions particulières pour l’exercice des fonctions de gérants (par exemple justifier d’une compétence ou d’un diplôme, une certaine ancienneté dans une profession, condition d’âge, etc.)]*

Le Gérant est nommé pour la durée déterminée dans la décision de nomination, à défaut elle est à durée indéterminée*. [****💡Note****: Les statuts peuvent indiquer une durée de fonctions fixe.]*

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé ou renouvelé ou remplacé par décision de l’associé unique, ou, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales *[****💡Note****: Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte.]*

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

*[****💡Note****: Les associés déterminent librement dans les statuts les pouvoirs du Gérant.*

*Les statuts peuvent ainsi limiter ces pouvoirs et imposer une autorisation préalable de la collectivité des associés pour la conclusion de certains contrats ou la réalisation d'opérations jugées trop importantes pour être laissées à la seule initiative du ou des Gérants.]*

La rémunération du Gérant est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions. *[💡****Note****: Les statuts fixent librement la rémunération du Gérant. Il peut être prévu que le mandat est exercé à titre gratuit.]*

Le Gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Les fonctions du Gérant cessent par l’arrivé du terme du mandat, le décès du Gérant, son incapacité civile, son interdiction de gérer, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

*[Le Gérant peut démissionner de ses fonctions en notifiant le ou les associés, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.]*

*[💡****Note****: Les modalités et conditions de la démission sont déterminées librement par les statuts sous réserve que ces conditions n’aient pas pour effet de priver le gérant du droit de démissionner.]*

Le ou les Gérants sont révocables pour juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. *[💡****Note****: Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour la révocation.]*

Le(s) premier(s) Gérant(s) de la Société suivant est/sont nommé(s), pour *une durée illimitée* :

* **Madame/ Monsieur** *[Nom Prénom]*, né(e) le *[date de naissance]* à *[lieu de naissance]*, demeurant *[adresse]* ; *ET/OU*
* **Madame/ Monsieur** *[Nom Prénom]*, né(e) le *[date de naissance]* à *[lieu de naissance*], demeurant *[adresse]*.

Le(s) premier(s) Gérant(s) de la Société, présent(s) et intervenant(s), qui déclare(nt) accepter cette fonction et qu’il n’existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction de quelque nature que ce soit pouvant faire obstacle à cette nomination.

**ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

**ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**14.1. Compétence de l’associé unique ou de la collectivité des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas Gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

**14.2. Formes**

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions suivantes sont obligatoirement prises en assemblée :

* l'approbation annuelle des comptes ;
* lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27 alinéa 4 du Code de commerce ;
* pour décider de l’émission d’obligations ; et
* pour l’approbation d’une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

*[💡****Note****: Pour permettre aux associés de prendre des décisions collectives par consultation écrite, il est nécessaire que cela soit prévu par les statuts. Les statuts peuvent également limiter la consultation écrite à certaines décisions uniquement.]*

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la Gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

*[💡****Note****: Le délai de 15 jours laissé aux associés pour répondre est un délai minimum. Les Statuts peuvent prévoir un délai plus important.]*

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. *[💡****Note****: Les statuts peuvent prévoir un délai plus long que 15 jours pour la convocation de l’assemblée.]*

Si la Société entend recourir à une convocation électronique en lieu et place d'un envoi postal, elle soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés ci-avant sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

**14.3. Quorum - Majorité**

Sauf dispositions légales contraires, plus contraignantes ou exigeant l’unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, *[*et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation*]**[💡****Note****: Les statuts peuvent écarter la possibilité d’une seconde consultation.].*

Sauf dispositions légales contraires, plus contraignantes ou exigeant l’unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont valablement prises par les associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, au moins un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des parts sociales, et à la majorité des deux tiers des parts sociales dont disposent les associés présents ou représentés *[💡****Note****: Les statuts peuvent prévoir un quorum et une majorité plus élevée sans qu’il ne soit possible, pour cette dernière, d’aller jusqu’à l’unanimité.].*

**14.4 Procès-verbaux**

Les consultations des associés, et les décisions de l’associé unique, doivent faire l'objet de procès-verbaux comportant les mentions suivantes :

* les nom et prénoms des associés ayant participé à la consultation ;
* le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
* les documents et rapports soumis aux associés ;
* le texte des résolutions mises aux voix, observation faite qu'il faut reproduire non seulement les résolutions adoptées définitivement, mais aussi celles qui ont été rejetées par les associés ;
* le résultat des votes.

En outre, si la décision collective est prise en assemblée, il convient d'indiquer également :

* la date et le lieu de la réunion ;
* les nom, prénoms et qualité du président de séance ;
* un résumé des débats.

En cas de consultation écrite, la justification du respect des formalités indiquées à l’Article 14 pour la consultation et la réponse de chaque associé doivent être annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la Gérance et, s'il s'agit d'une assemblée, par le président de séance.

Les procès-verbaux peuvent être établis et conservés sous forme papier ou électronique. Dans ce dernier cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

**ARTICLE 15 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

**ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le *[1er janvier]* et se termine le *[31 décembre]*. *[💡****Note****: Les statuts peuvent prévoir un exercice social qui ne soit pas ajusté sur l’année civile.].*

Le premier exercice social commencera à compter de la date d’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos au *[date de fin du premier exercice social].*

Les comptes annuels ainsi que l'inventaire des divers éléments de l’actif et du passif de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

*[💡****Note****: Les statuts fixe librement la répartition des bénéfices entre les associés.]*

**ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l’associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l’associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l’associé unique ou d’une décision collective des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

**ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La liquidation est assurée par le Gérant alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

**ARTICLE 22 - CONTESTATION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l’indication pour chacun d’eux de l’engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

L’immatriculation de la Société emportera reprise de ces conventions par la Société.

*[💡****Note****: Les actes conclus « au nom et pour le compte de la Société en formation » (mention devant obligatoirement figurer dans les acte concernés) sont automatiquement repris par la Société une fois celle-ci immatriculée à condition qu’un état indiquant l’engagement qui en résulte de chacun de ces actes pour la Société soit présentés aux associés avant la signature des statuts et annexés à ceux-ci.]*

**ARTICLE 25 – MANDAT – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les soussignés donnent mandat *[aux associés]* à l’effet de prendre pour le compte de la Société les actes et engagements figurant en **Annexe 2**.

L’immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

*[💡****Note****: Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la Société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.]*

Tous pouvoirs sont donnés *[aux associés]* à l’effet d’accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

**ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

*De convention expresse valant convention de preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service [-]. Chacun reconnait à cet égard, (i) que cette signature électronique dispose de la même valeur que sa signature manuscrite et (ii) qu’il est conféré date certaine à la date attribuée par le service [-] à ladite signature.*

**ARTICLE 27 - DECLARATION FISCALE**

La Société qui, de par sa forme, la nature de son activité et les liens de parenté entre les associés, remplit les conditions prévues à l'article 239 bis AA du Code général des impôts, opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts.

Cette option produira effet sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code général des impôts cessent d'être remplies.

Fait à *[Indiquer le lieu de signature des statuts, sauf cas de signature électronique].*

Le *[Indiquer la date de signature des statuts]*

| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Madame / Monsieur** *[Nom et prénom]*  *Gérant et associé(e)* | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Madame / Monsieur** *[Nom et prénom]* |
| --- | --- |
|  |  |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Madame / Monsieur** *[Nom et prénom]* |  |

*[💡****Note****: Si le Gérant nommé dans les statuts n’est pas associé, il est recommandé de lui faire signer les statuts constitutifs en qualité de Gérant pour démontrer son acceptation des fonctions et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.]*

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

* *[-]* ;
* *[-]* ;

*[💡****Note****: A compléter de l’ensemble des actes conclus au « nom et pour le compte de la Société [-] en formation » indiquant expressément l’engagement qui résulte de chacun des actes].*

ANNEXE 2 : ACTES ET ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D’IMMATRICULATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LESQUEL IL EST DONNE MANDAT AUX ASSOCIES.

* *[-]* ;
* *[-]* ;

*[💡****Note****: A compléter de l’ensemble des actes conclus au « nom et pour le compte de la Société [-] en cours d’immatriculation » indiquant expressément les modalités du mandat qui est donné et l’engagement qui résulte de chacun des actes].*